



Volonté

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21107048

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

13 JUL 2021
Greffe
DIVISION MONS

N° d'entreprise 0863.670.776

Nom

(en entier): DECUBE

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Quai du Pont Canal 3
7110 Strépy-Bracquegnies

MONITEUR BELGE
DIRECTION

01 SEP. 2021

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Stijn Joye, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt et un mai deux mille vingt et un.

Enregistré trente-huit rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 26 mai 2021
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 13157.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « DECUBE », ayant son siège à 7110 Strépy-Bracquegnies, Quai du Pont Canal, 3, a pris les résolutions suivantes :

I. TRANSFERT, PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME " DECUBE LOGIC " (ci-après la "société absorbée") A SON ACTIONNAIRE UNIQUE, LA SOCIETE ANONYME " DECUBE" (ci-après la "société absorbante") - OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION

A. FORMALITES PREALABLES

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le 26 février 2021 par les organes d'administration des deux sociétés. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du 26 février 2021 et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé le 15 mars 2021 par chacune des deux sociétés au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division Mons, étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

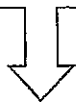
Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le 22 mars 2021, sous le numéro 21036233 pour la société absorbée, à savoir la société anonyme dénommée " DECUBE LOGIC ", ayant son siège 7110 Strépy-Bracquegnies, Quai du Pont Canal, 3, RPM Hainaut Division Mons 0877.153.974, TVA BE 0877.153.974, et sous le numéro 21036232 pour la société absorbante.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés (pour la société absorbée et l'absorbante);
- les rapports de l'organe d'administration (pour la société absorbée et l'absorbante) et du commissaire (pour la société absorbée et l'absorbante) relatifs à ces comptes annuels.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée et la société absorbante le 31 décembre 2020. Conformément à l'article 12:51 §2 4° du code des sociétés et des associations, il n'a donc pas été rédigé d'état comptable intermédiaire.

En outre, l'assemblée constate que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu, à savoir le 31 décembre 2020.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. Pour l'application de l'article 12: 52 du code des sociétés et des associations, pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée détient toutes les actions représentant le capital de la société absorbée, que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si la société absorbante remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante conformément à ses statuts.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du code des sociétés et des associations.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point I.A.a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub I.A.b).

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2020, sera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du code des sociétés et des associations.

La fusion prendra effet du point de vue juridique ce jour.

Ce transfert s'effectuera sur base des comptes annuels de la société absorbée au 30 décembre 2020, à vingt-quatre heures.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2021 à zéro heure. Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital de la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point I.B.c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soufte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions représentatives du capital de la société absorbée ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

- pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante à ce jour, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2020.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du 31 décembre 2020 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément à l'article 12:55 du code des sociétés et des associations à la date de ce jour.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination " DECUBE LOGIC ", sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

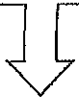
5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots "annulé, acte du 21 mai 2021".

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets ce jour.

f) Modification de l'objet

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée requiert une modification de son objet. L'assemblée décide d'ajouter les activités suivantes :

- la gestion au sens large comprenant la comptabilité, les Ressources humaines, la communication, la recherche et le développement, etc. pour son compte et pour le compte d'autres sociétés ; la gestion en matière de sécurité, santé et environnement pour son compte et pour le compte d'autres sociétés...

- La gestion de travaux d'infrastructure dans les domaines de l'énergie, de la construction et du coating industriel.

L'assemblée décide d'adapter l'article des statuts relatif à l'objet, comme indiqué au nouvel article 3 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la quatrième résolution.

ATTESTATION NOTARIALE

ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54 du code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

II. AJOUT D'UNE DÉNOMINATION COMMERCIALE

L'assemblée décide d'adopter la dénomination commerciale suivante : « DECUBE GROUP ».

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts y relatif comme indiqué au nouvel article 1 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la quatrième résolution.

III. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

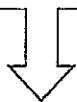
L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 10 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts y relatif par le texte du nouvel article 22 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la quatrième résolution.

Disposition transitoire : l'assemblée générale ordinaire qui devait donc se tenir le quatrième vendredi du mois de juin 2021 aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin 2021 à 10 heures.

IV. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations, tout en prévoyant la possibilité de choisir entre le système « administrateur unique » et « organe d'administration collégial ».

Tenant compte de ce qui précède, l'assemblée décide d'adopter en conséquence les nouveaux statuts coordonnés suivants :

ARTICLE 1 : Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DECUBE ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente. Elle pourra utiliser la dénomination commerciale suivante : « DECUBE GROUP ».

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège de la société, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal du siège de la société, le cas échéant suivi de l'adresse électronique et le site internet de la société et le cas échéant, si la société est en liquidation.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la société est établi dans la Région Wallonne.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet :

- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de la gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
 - l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
 - le conseil en informatique, en ce compris la conception, la réalisation et la commercialisation de tout matériel informatique et électronique de toute nature, en ce compris les logiciels, les programmes, l'entretien et la maintenance du matériel informatique.
 - le conseil stratégique et technique de toute nature, en ce compris la création, et l'assistance à la création, de tout projet, l'établissement de notes, d'avis, d'études, de mesurages, l'établissement de cahier des charges, l'expertise, l'enquête, ...
 - la gestion au sens large comprenant la comptabilité, les Ressources humaines, la communication, la recherche et le développement, etc. pour son compte et pour le compte d'autres sociétés ; la gestion en matière de sécurité, santé et environnement pour son compte et pour le compte d'autres sociétés...
 - La gestion de travaux d'infrastructure dans les domaines de l'énergie, de la construction et du coating industriel. A cet effet, elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.
- Elle pourra par ailleurs réaliser par toutes voies de droit, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut encore gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies de droits au développement de celui-ci.

La société pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui sembleront le plus appropriée.

ARTICLE 4 : Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Capital et nature des actions

Le capital de la société est fixé à million cinq cents mille euros (€ 1.500.000,00). Il est représenté par mille neuf cent cinquante-cinq (1.955) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mille neuf cent cinquante-cinquième (1/1.955è) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées intégralement. (...)

ARTICLE 11 – Administration

La société peut être administrée :

- soit par un administrateur unique conformément à l'article 11 bis des statuts. Dans ce cas, seul l'article 11 bis sera applicable en ce qui concerne l'administration. Les articles 11 ter et 12 à 19 des statuts ne seront pas d'application.

- soit par un conseil d'administration conformément à l'article 11 ter des statuts. Dans ce cas, les articles 11 ter et 12 à 19 des statuts seront d'application en ce qui concerne l'administration ; L'article 11 bis des statuts ne sera donc pas applicable dans ce cas.

ARTICLE 11 bis – Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale des actionnaires détermine l'administrateur unique et, le cas échéant, sa qualité statutaire, détermine la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

L'administrateur unique ne peut en cette qualité être lié à la société par un contrat de travail.

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'administrateur unique est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par l'administrateur unique, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux de l'organe d'administration sont insérés dans un registre spécial.

ARTICLE 11 ter - Organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux (2) membres. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de leur nomination, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 12 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 13 - Présidence

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins agissant conjointement le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail et doivent contenir l'ordre du jour, le moment et le lieu de la réunion.

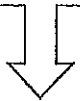
Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, conformément à la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège. (...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 16 – Procès-verbaux des conseils d'administration

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux ainsi que les décisions écrites du conseil d'administration sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

- soit par son président, agissant seul ;
- soit par un administrateur-délégué, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateur, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 – Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 21 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 – Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 10 heures.(...)

ARTICLE 24 – Admission à l'assemblée

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège de la société ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

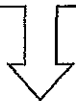
Les titulaires d'obligations, de droit de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 25 – Représentation aux assemblées générales

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

droits lors de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article 7:145, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 26 – Liste des présences et Bureau

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration (si organe collégial) / par l'administrateur unique (si administrateur unique) ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 31 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

V. CONFIRMATION ORGANE D'ADMINISTRATION

Eu égard à l'option laissée par le nouvel article 11 des nouveaux statuts adoptés à la troisième résolution ci-avant, l'assemblée décide d'opter et de conserver un organe d'administration collégial, conformément aux dispositions 11 ter à 19 des nouveaux statuts.

L'assemblée confirme donc que le conseil d'administration est composé comme suit, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022 :

- Monsieur de DORLODOT Damien Marie Albert, né à Haine-Saint-Paul le 6 mai 1963, domicilié à 1470 Genappe (Baisy-Thy), Square du Lion 9.
- Madame DAUMERIE Laurence Nicole Lucille, née à Watermael-Boitsfort le 13 janvier 1972, domiciliée à 1470 Genappe, Square du Lion 9.
- La SA dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE MONS, DU BORINAGE ET DU CENTRE », en abrégé « Invest Mons-Borinage-Centre », dont le siège se situe à RUE DES QUATRE FILS AYMONT 12-14, 7000 Mons, RPM Mons 436.833.758, dont le représentant permanent est Madame CRETEUR Sylvie Raymonde Sabine Ghislaine, née à Mons le 4 avril 1969, domiciliée à 7180 Seneffe, Rivage de Buisseret 10.
- La SA « Sparaxis », ayant son siège à AVENUE MAURICE-DESTENAY 13, 4000 LIEGE, RPM Liège 0452.116.307, dont le représentant permanent est Monsieur PARAIRE Pierre Marie Marcel, né à Liège le 25 novembre 1957, domicilié à 4140 Sprimont, Hautgné 2 B.
- Monsieur ROOSENS Danny Luc Marcel, né à Soignies le 26 décembre 1966, domicilié à 7190 Ecaussinnes, Rue du Pré Sabot 15.
- Monsieur COUNESON Pascal Marie Jean Pierre Séverin, né à Rochefort le 1 septembre 1966, domicilié à 1180 Uccle, Rue de Verrewinkel 95 I 22.

Leur mandat est exercé à titre gratuit. Sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société est valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement, par un administrateur délégué, agissant seul ou par le Président, agissant seul, conformément à l'article 19 de ses statuts.

L'assemblée confirme que Monsieur de Dorlodot Damien, prénommé, est toujours administrateur délégué et président du conseil d'administration, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022.

VI. CONFIRMATION DU SIEGE EVENTUELLEMENT INDICATION DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE ET/OU DU SITE INTERNET

L'assemblée générale déclare que le siège de la société se situe à l'adresse suivante : 7110 Strépy-Bracquegnies, Quai du Pont Canal, 3.

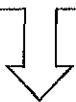
L'adresse électronique est la suivante : decube@decube.be

VII. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

-au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.

-au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;

-à chacun des administrateurs de la société, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme

Stijn Joye, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 5 procurations et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).